

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
320 chemin de Maquens
ZI la Bouriette – CS 70069
CEDEX 09
11807 CARCASSONNE

CARCASSONNE, le 15/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS LES SABLIERES DE BRAM

LIEU-DIT LE PIGNE
11290 MONTREAL

Référence : UID11/66-C3-2023-455
Code AIOT : 0006604215

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/10/2023 dans l'établissement SAS LES SABLIERES DE BRAM implanté Le Pignié Guilhermis 11290 Montréal. L'inspection a été annoncée le 20/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS LES SABLIERES DE BRAM
- Le Pignié Guilhermis 11290 Montréal
- Code AIOT : 0006604215
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Les Sablières de Bram exploite une carrière alluvionnaire depuis janvier 2009 sur une superficie de 30 ha environ.

L'extraction de sables et graviers est effectuée à ciel ouvert, à sec puis en eau, à la pelle hydraulique. Les matériaux sont ensuite transférés par camions vers l'installation de traitement présente sur le site, où ils sont lavés et criblés.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- arrêté préfectoral de mise en demeure daté du 2 janvier 2023
- suites de la précédente inspection (tonnage, plan d'exploitation, bornage, etc)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Consistances des installations classées	Arrêté Préfectoral du 15/01/2009, article 1.4	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Repère de nivellement et de bornage	Arrêté Préfectoral du 15/01/2009, article 1.10.1.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	consistances des installations classées	Arrêté Préfectoral du 15/01/2009, article 1.4	/	Sans objet
3	Signalisation, accès, zones dangereuses	Arrêté Préfectoral du 15/01/2009, article 1.10.1.2	/	Sans objet
5	Contenu minimal de la documentation	Arrêté Préfectoral du 15/01/2009, article 2.2.2.	/	Sans objet
6	Entretien des véhicules et engins	Arrêté Préfectoral du 15/01/2009, article 3.9.	/	Sans objet
7	Eaux rejetées	Arrêté Préfectoral du 15/01/2009, article 3.10	/	Sans objet
8	protection de la flore et de la faune	Arrêté Préfectoral du 15/01/2009, article 7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Malgré un signalement par l'inspection des installations classées en 2022, l'exploitant a dépassé le tonnage maximal annuel à extraire en 2022 et en 2023. Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation et de respecter la prescription de tonnage. Le bornage n'était pas visible lors de cette inspection ni lors de la précédente, il est demandé à l'exploitant d'installer des bornes rapidement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : CONSISTANCES DES INSTALLATIONS CLASSEES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2009, article 1.4
Thème(s) : Situation administrative, Tonnages et cote limite
Prescription contrôlée : [...] Les caractéristiques de l'exploitation autorisée sont les suivantes : tonnages moyens annuels à extraire et/ou à traiter : 100 000t tonnages maximums annuels à extraire et/ou à traiter : 125 000t [...]
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir extrait près de 190 000 tonnes en 2022 et 140 000 tonnes à fin octobre 2023. Le tonnage maximal annuel à extraire a été dépassé en 2022 et il est déjà dépassé pour l'année 2023. L'inspection des installations classées avait rappelé à l'exploitant de respecter ce tonnage maximal lors de la précédente inspection en juin 2022.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : CONSISTANCES DES INSTALLATIONS CLASSEES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2009, article 1.4
Thème(s) : Situation administrative, Tonnages et cote limite
Prescription contrôlée : [...] Les caractéristiques de l'exploitation autorisée sont les suivantes : Cote limite ngf d'extraction : 127 m ngf [...]
Constats : L'exploitant a transmis un plan topographique daté du 10 mai 2023 et comportant les cotes NGF de profondeur des bassins. La cote la plus profonde est d'environ 130 m NGF.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Signalisation, accès, zones dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2009, article 1.10.1.2
Thème(s) : Autre, accès de toute zone dangereuse
Prescription contrôlée : [...]L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit au moyen d'un dispositif de hauteur suffisante. Le danger est signalé par des pancartes temporaires placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté un grillage ouvert. Le lendemain de l'inspection l'exploitant a transmis une photo du grillage refermé. Lors de la précédente inspection, il avait été constaté qu'une partie du périmètre entourant les bassins n'est pas clôturé et un portillon est ouvert. Il est demandé à l'exploitant de vérifier régulièrement la sécurisation des zones dangereuses.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Repère de nivellement et de bornage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2009, article 1.10.1.3
Thème(s) : Situation administrative, Bornes de nivellement
Prescription contrôlée : Préalablement à la mise en exploitation de la carrière à ciel Ouvert, l'exploitant est tenu de placer : 1) Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, ces bornes sur le terrain seront doublées de poteaux métalliques de deux mètres de hauteur peints en blanc et repérés suivant le plan de bornage précité. 2) Des bornes de nivellement. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de retrouver la majorité des bornes déterminant le périmètre de l'autorisation lors de l'inspection. Les poteaux peints en blanc étaient également absents.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Contenu minimal de la documentation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2009, article 2.2.2.
Thème(s) : Autre, Plan d'exploitation
Prescription contrôlée : [...] les plans d'exploitation et de réhabilitation d'échelle adaptée à la Superficie de la carrière sur lesquels seront reportés : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; - les bords de la fouille ; - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; - les Zones remises en état ; - la position des ouvrages à protéger et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. Ce document mis à jour au moins une fois par an comprend : les plans, en particulier d'implantation des réseaux [...]
Constats : Le plan d'exploitation comporte les différentes obligations réglementaires à l'exception des zones remises en état et l'implantation des réseaux .L'inspection des installations classées demande de fournir un plan à jour avec les zones remises en état et l'implantation des réseaux .
Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : ENTRETIEN DES VEHICULES ET ENGINs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2009, article 3.9.

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien des engins
--

Prescription contrôlée :

L'entretien des véhicules et autres engins mobiles sur pneus s'effectuera exclusivement sur une aire étanche bétonnée de dimension 10 x 10 m reliée à un débourbeur/déshuileur adapté spécialement aménagé à cet effet.

Afin de prévenir tous risques de pollution accidentelles, plusieurs kits de dépollution seront présents sur le site notamment près de la zone d'exploitation et sur la zone technique.
--

En cas de pollution accidentelle des sols ou de l'eau, les produits souillés seront systématiquement récupérés puis évacués par une entreprise spécialisée
--

Constats :

Le caniveau présent sur l'aire bétonnée utilisée pour la maintenance des véhicules contenait un peu d'eau au fond et le tuyau d'évacuation était visible. L'exploitant a transmis une facture datée du 22 septembre 2022 mentionnant le traitement des eaux et boues hydrocarburées par la société Chimirec. Il a indiqué s'être fait expliquer le fonctionnement du débourbeur/déshuileur.

Type de suites proposées : Sans suite
--

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Eaux rejetées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2009, article 3.10
Thème(s) : Risques chroniques, résultats d'analyse
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant mettra en œuvre des moyens de surveillance de la qualité des eaux de la nappe souterraine. La qualité des eaux souterraines est surveillée par un réseau de deux piézomètres, un en amont hydraulique, l'autre en aval hydraulique installé avant tout début d'exploitation.' Au début d'exploitation une analyse de la qualité des eaux devra être réalisée par l'exploitant et à ses frais et mis à disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement. Cette analyse porte sur les paramètres suivants : niveau piézométrique, température, pH, conductivité, DCO, MES, indice hydrocarbures, métaux lourds (Al, As, Cd, Cr, Cu, Me, Ni, Pb, Zn, Fe, Mn). Ces paramètres feront l'objet d'un contrôle de la part de l'exploitant tous les cinq ans, ce dernier procédera à une analyse annuelle réduite sur l'ensemble des paramètres précités à l'exception des métaux lourds.
Constats : L'exploitant a fourni un rapport de la société GEO+ Environnement mentionnant les résultats d'une analyse datée du 31/05/23. Tous les paramètres réglementaires ont été mesurés, une comparaison a été faite avec les années antérieures et les résultats sont interprétés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : PROTECTION DE LA FLORE ET DE LA FAUNE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2009, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Travaux de décapage
Prescription contrôlée : Les travaux de défrichement et de décapage ne seront pas réalisés en période de nichage et de reproduction des animaux (mars à août).
Constats : L'exploitant a indiqué avoir intégré la période d'interdiction de défrichement et de décapage au planning. Le chef de carrière a mentionné être au courant de cette interdiction.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet